

COUNCIL  
OF EUROPE



CONSEIL  
DE L'EUROPE

Or. français

COMMISSION EUROPÉENNE  
DES DROITS DE L'HOMME

Requête n° 9862/82

Leandro SANCHEZ-REISSE  
contre  
SUISSE

Rapport de la Commission

(Adopté le 13 décembre 1984)

STRASBOURG  
1985

REQUETE No 9862/82

Leandro SANCHEZ-REISSE contre la Suisse

Rapport de la Commission

(adopté le 13 décembre 1984)

TABLE DES MATIERES

	Page
I. INTRODUCTION	
(par. 1 - 18)	1-3
a. Résumé des faits et des griefs du requérant	1-2
(par. 2 - 8)	
b. Procédure devant la Commission	2-3
(par. 9 - 14)	
c. Le présent rapport	3
(par. 15 - 18)	
II. ETABLISSEMENT DES FAITS	4-10
(par. 19 - 47)	
A. La législation suisse en matière d'examen des	4
demandes de mise en liberté d'une personne	
détenue en vue de son extradition	
(par. 19 - 21)	
B. Les faits de la cause	4-10
(par. 22 - 47)	
III. ARGUMENTATION DES PARTIES	11-20
(par. 48 - 82)	
A. Le requérant	11-14
(par. 48 - 58)	
1. Sur la procédure de contrôle de la légalité	11
de la détention en droit extraditionnel suisse	
(par. 48 - 49)	
2. Sur la violation alléguée de l'article 5,	12-14
par. 4, de la Convention	
(par. 50 - 58)	
a. Sur la question de savoir si le Tribunal	12
fédéral a statué à "bref délai"	
(par. 50 - 51)	
b. Sur les garanties de procédure	12-14
(par. 52 - 58)	

	Page
B. Le Gouvernement (par. 59 - 82)	14-20
1. Sur la procédure de contrôle de la légalité de la détention en droit extraditionnel suisse (par. 59 - 61)	14-15
2. Sur la violation alléguée de l'article 5, par. 4, de la Convention (par. 62 - 82)	15-20
a. Le caractère judiciaire de la procédure (par. 65 - 66)	16
b. La comparution personnelle (par. 67 - 71)	16-17
c. La question de savoir si le Tribunal fédéral a statué, en l'espèce, à "bref délai" (par. 72 - 82)	17-20
IV. AVIS DE LA COMMISSION (par. 83 - 113)	21-28
Points en litige (par. 83)	21
A. Sur la question de savoir si la procédure suivie satisfait aux exigences de l'article 5, par. 4, de la Convention (par. 84 - 95)	21-24

	Page
B. Sur la question de savoir si le requérant a vu la légalité de sa détention extraditionnelle contrôlée à "bref délai", au sens de l'article 5, par. 4, de la Convention (par. 95 - 112)	24-28
a. Quant à la demande présentée le 25 janvier 1982 (par. 96 - 105)	24-26
b. Quant à la demande présentée le 21 mai 1982 (par. 106 - 112)	27-28
C. Conclusion (par. 113)	28
Opinion séparée de Monsieur S. Trechsel	29
ANNEXE I : Historique de la procédure devant la Commission	30-32
ANNEXE II : Décision de la Commission sur la recevabilité	33-53

9862/82

I. INTRODUCTION

1. On trouvera ci-après un résumé des faits de la cause ainsi qu'une description de la procédure.

(a) Résumé des faits et des griefs du requérant

2. Le requérant, Leandro Sanchez-Reisse, est un ressortissant argentin né en 1946. Il est représenté devant la Commission par MMes Dominique Poncet, Philippe Neyroud, Paul Gully-Hart et Jacques Barillon, avocats à Genève.

Le Gouvernement suisse est représenté par son agent, M. Olivier Jacot-Guillarmod, de l'Office fédéral de la justice.

3. Dans la nuit du 12 au 13 mars 1981, le requérant et son épouse furent arrêtés en Suisse, à la demande d'Interpol Buenos Aires et placés en détention à la prison genevoise de Champ-Dollon.

Par notes des 6 et 29 avril 1981 et 4 mai 1981 les autorités argentines saisirent les autorités suisses d'une demande d'extradition des époux Sanchez-Reisse, recherchés en Argentine pour enlèvement et séquestration de personnes avec demande de rançon. Les époux Sanchez-Reisse déclarèrent s'opposer à l'extradition.

4. Le 9 novembre 1981, le requérant et son épouse demandèrent à l'Office fédéral de la police leur mise en liberté provisoire. Le requérant ayant ensuite retiré sa demande, l'Office mit l'épouse du requérant en liberté moyennant caution.

5. Le 25 janvier 1982, le requérant demanda à nouveau sa mise en liberté à l'Office fédéral de la police. Ce dernier, en date du 2 février 1982, rejeta la demande en ce qui le concernait et la transmit au Tribunal fédéral avec préavis défavorable le 15 février 1982. Le Tribunal fédéral rejeta la demande le 25 février 1982.

6. Le 21 mai 1982, le requérant demanda à nouveau sa mise en liberté à l'Office fédéral de la police.

Le 27 mai 1982, l'épouse du requérant - entretemps réincarcérée - demanda sa mise en liberté au Tribunal fédéral. Ce dernier transmit cette demande à l'Office fédéral de la police en l'invitant à se prononcer dans les 10 jours.

Le 9 juin l'Office fédéral de la police proposa le rejet des deux demandes et le Tribunal fédéral les rejeta effectivement le 6 juillet 1982.

9862/82

7. Le 3 novembre 1982, le Tribunal fédéral refusa d'autoriser l'extradition du requérant et de son épouse et décida qu'ils seraient poursuivis et jugés en Suisse.

8. Devant la Commission, le requérant se plaint qu'il n'ait pas été statué "à bref délai" sur ses demandes de mise en liberté et que la procédure y relative ne réponde pas, par ailleurs, aux exigences de la Convention, dont il invoque l'article 5, par. 4.

(b) Procédure devant la Commission

9. La présente requête a été introduite le 10 mai et enregistrée le 17 mai 1982 sous le n° de dossier 9862/82.

10. Le 14 juillet 1982, la Commission a décidé de porter la présente requête à la connaissance du Gouvernement suisse et de l'inviter à présenter ses observations sur sa recevabilité et son bien-fondé.

11. Le Gouvernement suisse a produit ses observations le 6 septembre 1982.

Les observations en réponse du requérant sont datées du 14 octobre 1982.

12. Le 4 mai 1983 la Commission a décidé d'inviter les parties à une audience portant sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête.

L'audience a eu lieu le 18 novembre 1983.

Les parties y étaient représentées comme suit :

Pour le requérant

Maître Philippe NEYROUD, avocat au barreau de Genève

Maître Paul GULLY-HART, avocat au barreau de Genève

Pour le Gouvernement

Monsieur Olivier JACOT-GUILLARMOD,  
Office fédéral de la justice, en qualité d'agent

Monsieur Mario JELMINI,  
Office fédéral de la police, conseil

Mosieur Bernard MUNGER  
Office fédéral de la justice, conseil

9682/82

13. A l'issue de l'audience, la Commission a déclaré la requête recevable.

14. Conformément à l'article 28 (b) de la Convention, elle s'est mise à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire. Vu l'attitude adoptée par celles-ci, la Commission constate qu'il n'existe aucune base permettant d'obtenir un tel règlement.

(c) Le présent rapport

15. Le présent rapport a été établi par la Commission conformément à l'article 31 de la Convention, après délibérations et votes en séance plénière, en présence des membres suivants :

MM. J.A. FROWEIN, Président en exercice  
G. JORUNDSSON  
S. TRECHSEL  
B. KIERNAN  
M. MELCHIOR, Article 22, par. 6, de la Convention  
J.A. CARRILLO  
A.S. GOZUBUYUK  
J.-C. SOYER  
H.G. SCHERMERS  
H. DANELIUS

16. Un règlement amiable n'ayant pu intervenir, le présent rapport a donc pour objet, conformément à l'article 31, par. 1, de la Convention,

(1) d'établir les faits, et

(2) de formuler un avis sur le point de savoir si les faits constatés révèlent de la part du Gouvernement défendeur une violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention.

Sont joints au présent rapport un tableau retraçant l'historique de la procédure devant la Commission (Annexe I) et le texte de la décision sur la recevabilité de la requête (Annexe II).

17. Le texte du présent rapport a été adopté par la Commission et sera transmis au Comité des Ministres conformément au paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention.

18. Le texte intégral de l'argumentation présentée par écrit par les parties ainsi que les pièces soumises à la Commission sont conservés dans les archives de la Commission et peuvent être mis à la disposition du Comité des Ministres s'il le demande.

9862/82

## II. ETABLISSEMENT DES FAITS

- A. La législation suisse en matière d'examen des demandes de mise en liberté d'une personne détenue en vue de son extradition.

19. Les dispositions qui étaient applicables aux demandes de mise en liberté formulées par le requérant résultaient de la loi fédérale d'extradition aux Etats étrangers du 28 janvier 1892.

Aux termes de l'art. 25 de cette loi la mise en liberté provisoire pouvait être accordée si cette mesure paraissait être exigée par les circonstances. Par ailleurs, une telle mesure était autorisée par le Tribunal fédéral s'il était saisi de la cause, sinon par le Conseil fédéral. Dans la pratique, les compétences du Conseil fédéral étaient exercées, par délégation de ce dernier, par l'Office fédéral de la police.

20. Cependant par un échange de lettres (27 décembre 1976, 28 janvier 1977, 29 avril et 9 mai 1977) qui a eu lieu entre le Département fédéral de justice et police et le Tribunal fédéral, les autorités suisses sont convenues d'interpréter les articles pertinents de la loi sur l'extradition et notamment son art. 25 à la lumière des exigences de l'article 5, par. 4, de la Convention, en instituant une compétence exclusive du Tribunal fédéral pour statuer sur tous les cas de demande de mise en liberté formulée par une personne arrêtée en vue d'extradition. La loi prévoyait à son article 23 que le Tribunal fédéral pouvait ordonner la comparution personnelle de l'individu arrêté. Dans la pratique le Tribunal fédéral n'ordonne jamais d'office cette comparution et rend son arrêt en se fondant sur les pièces du dossier. La procédure reste par ailleurs écrite.

21. Il faut ici rappeler que la nouvelle loi du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1983, consacre expressément, à son article 48, 2ème alinéa, la règle selon laquelle les mandats d'arrêt et autres décisions prises en matière d'extradition en vertu de l'article 47 de cette loi, peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre d'accusation du Tribunal fédéral.

### B. Les faits de la cause.

22. Le requérant est un ressortissant argentin, né en 1946 à Buenos Aires. Depuis plusieurs années, il est domicilié avec sa famille (son épouse et leurs deux enfants) en Floride, aux Etats-Unis. Lors de l'introduction de la requête, il était détenu à la prison de Champ-Dollon (Genève). Devant la Commission il est représenté par Maîtres Dominique Poncet, Philippe Neyroud, Paul Gully-Hart et Jacques Barillon, avocats au barreau de Genève.

9862/82

23. Le requérant est accusé d'avoir participé à l'enlèvement et à la séquestration du banquier uruguayen K., qui eut lieu à Buenos Aires le 19 février 1981. Les ravisseurs avaient réclamé le paiement d'une rançon et avaient exigé de l'épouse et de la soeur de K. qu'elles se rendent successivement à Paris, puis Zurich, où fut placé l'argent de la rançon sur un compte ouvert au nom de K. auprès du Crédit Suisse, et Genève.

24. Dans le cadre de cette affaire, les autorités argentines avaient demandé par radiogrammes des 10 et 11 mars 1981 l'assistance des autorités suisses en vue d'identifier les auteurs de l'enlèvement, au nombre de cinq. Le requérant et son épouse furent arrêtés à Lausanne dans la nuit du 12 au 13 mars 1981. Par radiogramme du 13 mars 1981 l'Interpol de Buenos Aires avait demandé leur arrestation provisoire en vue d'extradition.

25. Le 16 mars 1981 l'Office fédéral de la police décerna à l'encontre du requérant, un mandat d'arrêt en vue d'extradition qui lui fut notifié à la prison de Champ-Dollon à Genève le 18 mars 1981. Ce mandat d'arrêt précisait que : "la personne poursuivie peut en tout temps former opposition contre le présent mandat d'arrêt (article 23 de la loi fédérale sur l'extradition aux Etats étrangers). L'opposition sera adressée en deux exemplaires à l'Office fédéral de la police à Berne, à l'intention du Tribunal fédéral (...)".

26. Les 16 et 17 mars 1981 l'ambassade de la République argentine à Berne confirma la demande d'arrestation des cinq ressortissants argentins. Par notes des 6 et 29 avril 1981 et 4 mai 1981, l'ambassade produisit différents documents. L'ensemble de ces notes et documents constitua la demande formelle d'extradition relative à l'affaire de l'enlèvement du banquier uruguayen K.

27. Par lettre du 13 mai 1981, l'Office fédéral de la police transmet la documentation reçue aux autorités genevoises en vue de l'audition extraditionnelle du requérant. Copie de cette lettre fut adressée à l'avocat du requérant et au Procureur général de la République et canton de Genève. Ce dernier proposa le 18 mai 1981 à l'Office fédéral de la police que les actes imputables au requérant soient dénoncés officiellement aux autorités argentines, avec la précision qu'ils n'avaient pas fait l'objet de sanctions en Suisse. Le Procureur général de la République et canton de Genève refusa d'engager des poursuites à Genève et, le 6 août 1981, la chambre d'accusation de ce canton confirma qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir une information à Genève.

28. Entendu en présence de son avocat sur la demande d'extradition dirigée contre lui, le requérant exprima son refus d'être extradé à l'Argentine.

Par lettre du 19 juin 1981 l'Office fédéral de la police impartit à l'avocat du requérant un délai expirant le 17 août 1981, pour motiver l'opposition de son client à l'extradition. Ce délai fut prorogé au 17 septembre, puis au 1er octobre 1981.

9862/82

29. Entretiens, le 26 mai 1981, l'ambassade de la République argentine présenta à l'Office fédéral de la police une commission rogatoire relative à l'affaire de l'enlèvement, de la séquestration et du rançonnement du financier argentin C., survenus en 1979 à Buenos Aires. Cette commission rogatoire fut exécutée à Genève le 18 juin 1981. Par notes des 8, 10 et 13 juillet 1981, l'ambassade de la République argentine à Berne présenta formellement une deuxième demande d'extradition du requérant pour la séquestration du financier argentin susmentionné.

30. Le 11 août 1981, l'Office fédéral de la police chargea les autorités cantonales genevoises de procéder à une deuxième audition extraditionnelle du requérant, cette fois sur la base de la documentation relative à la séquestration du financier argentin C. Entendu, le requérant persista dans son refus d'être extradé.

31. Le 25 septembre 1981 l'avocat du requérant, Me Poncet, envoya à l'Office fédéral de la police un mémoire motivant l'opposition du requérant à son extradition. Il y faisait valoir notamment que :

- la documentation extraditionnelle ne satisfaisait pas aux exigences formelles posées par la Convention d'extradition des criminels entre la Suisse et la République argentine, conclue le 21 novembre 1906, étant donné qu'elle ne comportait aucune description des faits imputés au requérant ;

- le requérant était innocent des deux crimes d'enlèvement qui lui étaient imputés ;

- les enlèvements avaient un caractère politique, ce qui justifiait le refus de l'extradition ;

- l'extradition, si elle était effectuée, serait contraire aux articles 3 et 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, car elle exposerait le requérant à des traitements inhumains et il n'aurait aucune garantie que son procès soit équitable.

32. Le 9 novembre 1981, soit près de huit mois après leur arrestation, le requérant et son épouse présentèrent à l'Office fédéral de la police une demande de mise en liberté provisoire. Le 25 novembre 1981 l'Office fédéral de la police admit la requête introduite par l'épouse du requérant et lui accorda la liberté provisoire moyennant versement d'une caution de 100.000 francs suisses. Le requérant retira la demande de mise en liberté provisoire le concernant afin de faciliter la libération provisoire de son épouse, arrêtée en même temps et pour les mêmes raisons que lui.

33. Le 25 janvier 1982 le requérant demanda à nouveau à l'Office fédéral de la police sa mise en liberté provisoire. Il fit valoir :

- qu'il était détenu depuis près d'un an en vue de son extradition, alors qu'il s'y était opposé ;

9862/82

- qu'il était innocent des crimes qui lui étaient imputés par les autorités argentines ;

- que le dossier soumis par ces dernières était manifestement insuffisant, puisqu'il ne comprenait pas l'exposé des faits, tel que l'exigeait l'article 13 de la Convention d'extradition entre la Suisse et l'Argentine ;

- enfin, que son état de santé s'était gravement altéré à la suite de sa détention.

34. Le 2 février 1982, l'Office fédéral de la police accusa réception de la demande de mise en liberté provisoire. D'après les renseignements fournis par le service médical de la prison de Champ-Dollon, il apparaissait que la surveillance médicale dont le requérant était l'objet et les soins qui lui étaient prodigués dans le cadre de sa prise en charge psychiatrique, étaient compatibles avec son incarcération. En conséquence, l'Office fédéral de la police informa le mandataire du requérant qu'il avait décidé de ne pas donner une suite favorable à sa demande et que, par conséquent, celle-ci serait transmise au Tribunal fédéral pour qu'il se prononce à son tour. Il rédigea, à l'intention du Tribunal fédéral, un rapport de 19 pages concernant non seulement le requérant mais également les quatre autres ressortissants argentins soupçonnés d'être impliqués dans l'enlèvement du banquier uruguayen K. En raison de la complexité de l'affaire, il établit, en outre, un aide-mémoire à l'intention du Tribunal fédéral.

35. Le 15 février 1982, l'Office fédéral de la police transmit au Tribunal fédéral la demande de mise en liberté provisoire et les deux documents susmentionnés, afin "qu'il soit statué par un tribunal conformément à l'article 5, par. 4, de la Convention européenne des Droits de l'Homme". Par la même occasion, l'Office fédéral de la police exprima un préavis négatif sur la demande de mise en liberté provisoire du requérant car elle ne lui paraissait pas "exigée par les circonstances", au sens de l'article 25 de la loi fédérale sur l'extradition aux Etats étrangers.

36. Le 25 février 1982, le Tribunal fédéral rejeta la demande de mise en liberté provisoire formée par le requérant. Il constata en premier lieu, que la demande d'extradition présentée par les autorités argentines ne concernait pas seulement l'enlèvement du banquier K., mais également la séquestration d'un financier argentin C., survenue en 1979 à Buenos Aires. Il estima à cet égard, qu'il n'apparaissait pas exclu que le requérant ait participé à l'une de ces affaires. D'autre part, ce dernier étant domicilié aux Etats-Unis et non en Argentine, le risque de fuite était réel. Enfin, quant à la dégradation de l'état de santé du requérant, le Tribunal fédéral fit noter que celui-ci n'avait pas démontré qu'il était incapable de supporter sa détention et que, au demeurant, il pouvait obtenir, en cas de besoin, l'assistance d'un médecin. Le dispositif de l'arrêt fut notifié au requérant le 26 janvier et l'arrêt motivé le 3 mars 1984.

9862/82

37. Quant à l'allusion du requérant au fait que la procédure d'extradition durait depuis près d'une année, le Tribunal fédéral releva que les autorités compétentes devaient naturellement s'efforcer de faire avancer les choses, afin que la détention de l'intéressé ne se prolongeât pas de manière excessive. Il conclut toutefois sur ce point que "pour l'instant, on ne peut pas encore dire que la détention déjà subie par le requérant en vue de l'extradition ait trop duré et qu'elle justifierait par conséquent sa mise en liberté provisoire". Le dispositif de l'arrêt fut notifié au requérant le lendemain et l'arrêt motivé le 3 mars 1982.

38. Entretemps, le 18 février 1982, le requérant adressa une lettre aux présidents des juridictions genevoises ainsi qu'au Procureur général de la République et canton de Genève, leur demandant sa mise en liberté immédiate. Le 23 février 1982, le président de la chambre d'accusation de Genève répondit au conseil du requérant et lui rappela que c'était au Tribunal fédéral qu'il appartenait de statuer sur les demandes de mise en liberté provisoire formées par une personne détenue à titre extraditionnel.

39. Le 9 mars 1982, en réponse à la lettre du président de la chambre d'accusation de Genève, l'avocat du requérant fit valoir que la procédure devant le Tribunal fédéral était entièrement écrite et qu'en outre, cette juridiction n'avait statué que le 25 février 1982 alors qu'elle avait été saisie depuis le 25 janvier 1982. Il estima que, dans ces conditions, les exigences prévues à l'article 5, par. 4, de la Convention n'avaient pas été respectées en l'occurrence, notamment parce que la comparution personnelle du détenu - selon ses dires, un des aspects essentiels des garanties inhérentes à cet article - n'avait pas été possible et que le Tribunal fédéral n'avait pas statué à bref délai. Il maintint par conséquent sa demande de mise en liberté provisoire et conclut à ce que la juridiction cantonale procède à l'interprétation de l'article 5, par. 4, de la Convention en conséquence.

40. Par lettre du 15 mars 1982, les trois présidents de la chambre d'accusation de Genève déclarèrent que cette juridiction n'était pas compétente pour connaître de la mise en liberté provisoire du requérant, étant donné qu'il était détenu à titre extraditionnel en vertu d'un mandat d'arrêt fédéral.

Le 21 mai 1982, le requérant adressa à l'Office fédéral de la police une nouvelle demande de mise en liberté provisoire, faisant valoir que celle-ci se justifiait par la dégradation de son état de santé depuis la dernière demande qu'il avait formulée.

41. Un certificat médical du 18 mars 1982 indiquait que le requérant pouvait encore être pris en charge par les autorités de la prison. Le 18 mai 1982 il faisait état d'une détérioration progressive de son état de santé. "Le manque de repères dans son environnement actuel [du requérant] favorise le développement de ses pensées paranoïdes et ses difficultés d'appréciation de la réalité". Le 6 septembre 1982 un certificat médical faisait état d'une apparente tentative de suicide et affirmait que "le prolongement de la détention comportait des risques non négligeables pour sa santé mentale tant à court qu'à long terme".

9862/82

42. La demande parvint à l'Office fédéral de la police le lundi 25 mai. Ce dernier venait de terminer l'instruction de la demande d'extradition et de constituer le dossier global de l'affaire. C'est donc le dossier tout entier qui fut transmis au Tribunal fédéral le 25 mai 1982. Le 2 juin le Tribunal fédéral invita néanmoins l'Office fédéral de la police à donner son préavis sur la demande de mise en liberté provisoire et lui impartit pour cela un délai de dix jours.

D'autre part, le président informa également le conseil du requérant que des déterminations étaient demandées à l'autorité susmentionnée au sujet de la demande de mise en liberté formulée le 21 mai 1982 par le requérant.

Réincarcérée, l'épouse du requérant demanda le 27 mai 1982 directement au Tribunal fédéral sa mise en liberté immédiate.

43. Le 2 juin 1982 le président de la 1ère cour de droit public du Tribunal fédéral informa le conseil du requérant que le Tribunal fédéral avait transmis au Département fédéral de justice et police copie de la requête de Mme Sanchez-Reisse du 27 mai 1982, afin que cette autorité puisse se prononcer sur la demande de mise en liberté. Il lui fixa à cet effet un délai de 10 jours.

Le 9 juin 1982 l'Office fédéral de la police proposa le rejet des deux demandes de mise en liberté.

44. Le 6 juillet 1982 le Tribunal fédéral joignit les deux requêtes et les rejeta. Quant à la demande formée par le requérant, le Tribunal fédéral considéra qu'il n'avait apporté, depuis sa précédente requête, aucun élément nouveau dont l'importance aurait pu justifier une décision différente de celle rendue le 25 février 1982.

45. Le 3 novembre 1982 le Tribunal fédéral admit l'opposition formée par le requérant et refusa d'autoriser son extradition au motif que "l'ensemble [des] circonstances donne au Tribunal fédéral des raisons sérieuses de craindre que le traitement qui pourrait être appliqué aux opposants par l'Etat requérant, soit avant le jugement, soit au cours de l'exécution de la peine, serait contraire aux normes relatives au respect des droits de l'homme". Le Tribunal fédéral décida, en outre, que les infractions pour lesquelles l'extradition avait été requise à l'exception de celle de détention d'armes de guerre seraient poursuivies et jugées par les autorités compétentes du canton de Genève, conformément à l'article 9, alinéa 1 de la Convention d'extradition des criminels du 21 novembre 1906 entre la Suisse et la République d'Argentine. Enfin, le Tribunal fédéral souligna que le requérant restait en détention préventive à titre extraditionnel jusqu'à ce que les autorités genevoises se soient prononcées sur la détention préventive dans la procédure pénale cantonale à ouvrir.

9862/82

46. Le 4 novembre 1982 le Procureur général du canton de Genève, agissant en exécution de l'arrêt précité, ordonna l'ouverture d'une information pénale à l'encontre du requérant. Le même jour, le magistrat instructeur inculpa le requérant notamment du délit manqué d'extorsion.

47. Le 9 décembre 1982 la chambre d'accusation du Tribunal fédéral chargea les autorités du canton de Zürich de poursuivre et de juger les infractions reprochées au requérant. Le 25 avril 1983, le requérant admit les faits qui lui étaient reprochés.

9862/82

III. ARGUMENTATION DES PARTIES

A. LE REQUERANT

1. Sur la procédure de contrôle de la légalité de la détention en droit extraditionnel suisse

48. Le requérant soutient que l'échange de lettres entre le Département fédéral de justice et police et le Tribunal fédéral constituait en réalité une interprétation "praeter legem" destinée à concilier la loi fédérale sur l'extradition avec les exigences nouvelles introduites par la Convention européenne des Droits de l'Homme. Cet échange de lettres ne résolvait pas le problème que soulève le contrôle judiciaire de la détention à titre extraditionnel en droit suisse. Le fait d'accorder une compétence exclusive au Tribunal fédéral dans ce domaine ne signifie pas qu'une procédure simple et rapide a été instaurée. Pour des motifs qui tiennent essentiellement à la surcharge de ses activités, cette autorité judiciaire n'est pas en mesure de statuer à bref délai sur la légalité d'une détention extraditionnelle. Le requérant se réfère sur ce point au rapport du Tribunal fédéral concernant sa gestion en 1981, dans lequel il est dit que "le Tribunal fédéral restera pendant des années encore obéré par une surcharge de travail et ne pourra en conséquence juger les affaires dans un délai qui, compte tenu de leur nature, apparaisse comme raisonnable au regard de la Constitution et de la Convention européenne des Droits de l'Homme (v.loc. cit. p. 325).

49. Le requérant souligne par ailleurs que le Tribunal fédéral n'est pas la juridiction appropriée pour se prononcer sur les demandes de mise en liberté. C'est en effet une juridiction qui statue en droit et non en fait et est donc éloignée des contingences de l'affaire. Ceci implique qu'elle statue sur pièces et, n'étant pas en mesure de procéder elle-même à une enquête préalable, doit recourir pour cela à un organe administratif comme l'Office fédéral de la police. Ce dernier se trouve donc contraint de faire un travail aussi méticuleux et précis que possible afin de mettre en mesure le Tribunal fédéral de remplir sa tâche, ce qui n'est pas sans avoir des incidences négatives sur la durée de la procédure et les modalités de celle-ci.

9862/82

2. Sur la violation alléguée de l'article 5, par. 4, de la Convention

(a) Le Tribunal fédéral a-t-il statué en l'espèce à "bref délai", au sens de la disposition précitée ?

50. Le requérant souligne, en premier lieu, qu'il a présenté sa première demande de mise en liberté le 25 janvier 1982 et que la décision judiciaire la rejetant ne lui a été notifiée que le 3 mars 1982. Il admet qu'afin de se conformer à la Loi fédérale sur l'extradition, il n'a pas saisi directement le Tribunal fédéral de sa requête, mais l'Office fédéral de la police, qui est une autorité administrative jouissant d'un pouvoir d'appréciation propre. Ce dernier accusa réception de la requête le 2 février 1982 et la transmit au Tribunal fédéral le 15 février 1982. Le requérant soutient que le Gouvernement défendeur ne peut pas lui opposer les aléas de la procédure d'examen de la demande de mise en liberté ainsi que les lenteurs liées à la répartition des compétences judiciaires et administratives.

51. D'autre part, le requérant fait observer que la saisine directe du Tribunal fédéral, afin qu'il statue sur la demande de mise en liberté provisoire, n'est pas de nature à abrégier le délai d'examen de celle-ci. Il en veut pour preuve le fait que son épouse a bien présenté une telle demande directement au Tribunal fédéral le 27 mai 1982 qui l'a cependant transmise à l'Office fédéral de la police afin que cette autorité se détermine dans un délai de dix jours. Il a statué le 6 juillet 1982, après avoir obtenu cet avis. Etant donné que le Tribunal fédéral, lorsqu'il est saisi directement d'une demande de mise en liberté provisoire ne statue qu'après avoir obtenu l'avis de l'Office fédéral de la police, sa saisine directe n'a pas pour effet d'accélérer ou de simplifier l'examen d'une demande de mise en liberté provisoire.

(b) Sur les garanties de procédure

52. Le requérant soutient que l'article 5, par. 4 se trouve également violé du fait qu'il a été privé de la faculté de comparaître personnellement devant un tribunal. Il relève que pendant sa détention provisoire en vue d'extradition il n'a jamais vu un juge chargé d'examiner sa demande de mise en liberté.

53. Or, la comparution personnelle du détenu devant un juge est un aspect essentiel du contrôle de la légalité de sa détention. C'est là la substance historique de l'habeas corpus. Le requérant soutient que ce manque de contacts a été à l'origine d'une aggravation de son état de santé physique, état de santé qui est le motif principal de ses trois demandes de mise en liberté. Sa comparution personnelle aurait permis à l'autorité judiciaire de contrôler directement le bien-fondé de son allégation qui ressortait par ailleurs de certificats médicaux. Il affirme en tout cas que la nécessité d'établir un contact avec le

9862/82

juge appelé à statuer sur la demande de mise en liberté provisoire est d'autant plus ressentie dans le cas d'une personne détenue en vue de son extradition que cette détention offre moins de points de repère qu'une détention provisoire ordinaire : le juge de l'extradition est uniquement appelé à vérifier les conditions formelles et matérielles du traité d'extradition ou de conventions multilatérales et n'a pas à se pencher sur le bien-fondé de l'accusation.

54. D'autre part, le requérant relève qu'il aurait dû avoir la possibilité de se défendre seul, c'est-à-dire sans l'assistance d'un avocat. Or, l'assistance d'un mandataire est devenue nécessaire dès lors qu'une procédure entièrement écrite, comme en l'espèce, lui a été imposée. Par ailleurs, le détenu doit pouvoir contrôler l'activité de son mandataire, notamment en assistant aux débats oraux et contradictoires. Cette exigence est ressentie d'autant plus vivement que, si le requérant n'a pas d'avocat, c'est l'Office fédéral de la Police lui-même qui lui désigne un avocat d'office.

55. Enfin, le requérant admet qu'avec l'adoption de la nouvelle loi sur l'entraide internationale en matière pénale, entrée en vigueur le 1er janvier 1983, les garanties procédurales se trouvent améliorées. Le Gouvernement du canton de Genève propose, en vue de mettre en oeuvre ladite loi, de confier au juge d'instruction la tâche de notifier le mandat d'arrêt aux fins d'extradition. Et le requérant de conclure à ce sujet que la volonté d'améliorer la situation du détenu à des fins extraditionnelles en lui offrant la faculté de communiquer avec une autorité judiciaire tend à démontrer que la situation à l'époque des faits de la cause était critiquable.

56. En conclusion, le requérant affirme que dans sa substance, l'article 5, par. 4, garantit à un détenu le droit de saisir immédiatement un tribunal habilité à connaître des faits et à statuer à bref délai sur sa demande, sans devoir être soumis à une procédure complexe nécessitant le renvoi du dossier à une autorité administrative. Enfin, on ne doit pas pouvoir opposer à une personne détenue se plaignant de la durée d'examen de sa demande de mise en liberté provisoire la surcharge de travail du tribunal qui doit se prononcer à cet égard.

57. Le requérant a souligné qu'il existe une étroite corrélation entre l'exigence de "bref délai" et les modalités suivant lesquelles s'exerce un recours. La procédure devant le Tribunal fédéral ne répond pas à l'exigence de simplicité - soit l'absence de formalisme - ni à celle de célérité - soit la possibilité de saisir immédiatement un tribunal qui statue à bref délai. Si en l'espèce la procédure a été trop longue c'est parce qu'elle a été trop compliquée.

9862/82

58. Telle qu'elle existe en Suisse, la procédure d'examen des demandes de mise en liberté provisoire d'une personne détenue en vue de son extradition ne répond pas aux exigences posées par l'article 5, par. 4, et il y a eu en l'espèce méconnaissance par les autorités suisses de cette disposition de la Convention.

B. LE GOUVERNEMENT

1. Sur la procédure de contrôle de la légalité de la détention en droit extraditionnel suisse

59. Le Gouvernement rappelle qu'il a déjà eu à répondre devant la Commission de la compatibilité avec la Convention de la procédure suisse de contrôle de la détention en vue d'extradition (Déc. N° 7317/75, 6.10.76, D.R. 6, p. 141). Il était apparu à l'occasion de l'examen de cette requête que la Suisse pourrait se trouver confrontée à un certain nombre de problèmes au regard de l'article 5, par. 4, de la Convention, en particulier dans le cas où une personne n'aurait pas formulé d'objection à son extradition en vertu de l'article 23, 1er alinéa de la loi fédérale du 22 janvier 1892 sur l'extradition aux Etats étrangers. En effet, dans l'hypothèse où l'intéressé ne soulevait pas contre son extradition d'objection fondée sur l'article précité, seul le Conseil fédéral - à l'exclusion du Tribunal fédéral - était compétent non seulement pour rendre l'arrêté accordant l'extradition (article 22 de la loi), mais également pour statuer sur une demande de mise en liberté provisoire (article 25).

60. Un échange de lettres (27 décembre 1976, 28 janvier 1977, 29 avril et 9 mai 1977) a eu lieu ensuite entre le Département fédéral de justice et police et le Tribunal fédéral, par lequel les autorités suisses sont convenues d'interpréter les articles 22 à 25 de la Loi sur l'extradition à la lumière des exigences de l'article 5, par. 4 de la Convention. Le Gouvernement souligne que cet échange de correspondance a eu deux effets pratiques essentiels :

- instituer, au regard de l'exigence d'un "tribunal" de l'article 5, par. 4, de la Convention, une compétence exclusive du Tribunal fédéral pour statuer sur tous les cas de demande de libération formulée par une personne arrêtée en vue d'extradition, même en l'absence d'objection entraînant la compétence matérielle du Tribunal fédéral ;

- instituer, en second lieu, une procédure simple et rapide, afin d'éviter toute difficulté au regard de l'exigence d'un "bref délai", du même article 5, par. 4, de la Convention.

9862/82

61. Le Gouvernement relève que cette solution transitoire a trouvé depuis une expression législative concrète dans la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1983). L'article 48, 2ème alinéa de cette loi prévoit en effet que les mandats d'arrêt et autres décisions prises en matière d'extradition en vertu de l'article 47 de cette loi peuvent faire l'objet, dans un délai de dix jours, d'un recours à la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral. Par ailleurs, la personne détenue en vue d'extradition peut demander en tout temps à être mise en liberté, ainsi que le prévoit l'article 50, alinéa 3, seconde phrase, de la loi susmentionnée.

2. Sur la violation alléguée de l'article 5, par. 4, de la Convention

62. Le Gouvernement relève que le requérant n'a jamais allégué n'avoir pu introduire de recours devant un tribunal afin qu'il statue sur la légalité de sa détention (article 5, par. 4, de la Convention). Le Gouvernement souligne que cette disposition ouvre à toute personne privée de sa liberté le droit non seulement de mettre en cause une mesure initiale de détention mais encore celui de faire statuer périodiquement un tribunal sur la légalité d'une privation de liberté (Cour Eur. D.H., affaire Winterwerp, arrêt du 24.11.79).

63. Le requérant n'a pas non plus soulevé la question de la régularité de sa détention au sens de l'article 5, par. 1(f) de la Convention. A cet égard, le Gouvernement rappelle que dans sa décision sur la recevabilité de la requête N° 7317/75 précitée, la Commission a admis que le seul déroulement de la procédure d'extradition justifie, dans le cadre de l'article 5, par. 1(f), la privation de liberté.

Le requérant a limité ses griefs au fait que l'examen de ses demandes de mise en liberté n'aurait pas satisfait aux principes de rapidité, simplicité et oralité de la procédure qui découleraient de l'article 5, par. 4, de la Convention.

64. Pour le Gouvernement à l'exception de la première exigence d'une procédure rapide, le texte de l'article 5, par. 4, de la Convention ne consacre aucune garantie explicite. Il convient donc de se référer à cet égard à celles qui se dégagent de la jurisprudence des organes de la Convention, aux termes de laquelle l'article 5, par. 4 implique "la nécessité de suivre une procédure de caractère judiciaire, donnant des garanties adaptées à la nature de la privation de liberté dont il s'agit (Cour Eur. D.H., affaire Schiesser, arrêt du 4.12.79, par. 30).

9862/82

(a) Le caractère judiciaire de la procédure

65. La première garantie est le caractère judiciaire de la procédure (Cour Eur. D.H., affaires De Wilde, Ooms et Versyp (Vagabondage), arrêt du 28.5.70, par. 77 et 78) mais le tribunal auquel il est fait référence à l'article 5, par. 4, peut n'être constitué que d'un simple magistrat, pourvu que celui-ci remplisse toutes les conditions d'indépendance et d'impartialité. Enfin, le juge doit pouvoir examiner les conditions de fond et non seulement de forme qui justifient un maintien en détention ou une mise en liberté.

66. Enfin la Cour a admis que "pour trancher la question de savoir si une procédure offre des garanties suffisantes, il faut avoir égard à la nature particulière des circonstances dans lesquelles [...] elle se déroule".

(b) La comparution personnelle

67. Elle n'est pas exigée par le texte du paragraphe 4 de l'article 5, qui diffère sur ce point de celui du paragraphe 3. Faut-il conclure néanmoins à la nécessité d'une telle comparution ?

68. En Suisse, quelques cantons prévoient la comparution personnelle de l'intéressé devant un magistrat, mais seulement en vue de la notification du mandat d'arrêt aux fins de l'extradition. Par ailleurs, la nécessité d'une comparution personnelle de l'intéressé devant un magistrat ne ressort pas des principes édictés dans la recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant l'application pratique de la Convention européenne d'extradition (Recommandation R(80)7).

69. La Cour européenne des Droits de l'Homme a affirmé dans l'arrêt Winterwerp (déjà cité) que "si les instances judiciaires relevant de l'article 5, par. 4 ne doivent pas toujours s'accompagner de garanties identiques à celles que l'article 6 prescrit pour les litiges civils ou pénaux, encore faut-il que l'intéressé ait l'occasion d'être entendu lui-même ou, au besoin, moyennant une certaine forme de représentation". Elle a par la suite précisé dans l'arrêt X. contre Royaume-Uni (Cour eur. D.H., affaire X., arrêt du 5.11.81) que "... l'étendue de l'obligation que l'article 5, par. 4, impose aux États contractants n'est pas forcément identique en toute circonstance, ni pour chaque sorte de privation de liberté". Cette opinion était du reste exprimée dans l'arrêt Schiesser, déjà cité.

9862/82

70. Le Gouvernement soutient que dans le cas d'une extradition ces circonstances auxquelles fait allusion la Cour européenne des Droits de l'Homme n'exigent pas une comparution personnelle de la personne détenue à titre extraditionnel car dans ce cas la détention est la conséquence d'une mesure d'entraide judiciaire, de sorte que d'une manière générale, les circonstances personnelles de l'intéressé sont reléguées au second plan.

D'ailleurs, dans l'affaire X. contre Suisse (Déc. N° 8465/79, 17.3.81, D.R. 22, p. 131), la Commission a estimé que dans les circonstances du cas d'espèce - il s'agissait d'une détention préventive - une procédure de recours exclusivement écrite devant les tribunaux répondait aux exigences de la Convention. Le Gouvernement en déduit qu'une telle procédure répond a fortiori aux exigences de la Convention dans le cadre d'une extradition.

71. A ce propos le Gouvernement remarque que la procédure d'extradition elle-même n'exige pas le respect des garanties invoquées par le requérant. Ainsi, suivant la jurisprudence de la Commission, l'article 6 ne peut être invoqué à l'égard d'une procédure d'extradition (Déc. No 7729/76, 17.12.76, D.R. 7, p. 164). Dans sa décision sur la requête No 8359/78 c/Suisse (non publiée), la Commission a estimé que l'article 6, par. 3 n'était pas applicable à une procédure d'extradition se déroulant dans l'Etat requis.

Sur ce point d'ailleurs, la nouvelle loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, entrée en vigueur le 1er janvier 1983 en Suisse, n'a pas modifié essentiellement le caractère écrit et contradictoire de la procédure en matière d'extradition. En revanche, certains cantons, dont le canton de Genève, ont, il est vrai, introduit des procédures qui marquent une certaine évolution dans cette direction.

(c) La question de savoir si le Tribunal fédéral a statué en l'espèce à "bref délai", au sens de la disposition susmentionnée ?

72. Le Gouvernement fait observer que la jurisprudence des organes de la Convention présente encore des lacunes en ce qui concerne la notion de "bref délai" contenue à l'article 5, par. 4, de la Convention. En effet, ni la Commission ni la Cour n'ont fixé à cet égard de limites absolues abstraites. Dans l'affaire Christinet c/Suisse (rapport de la Commission 1.3.79, par. 41), la Commission a réaffirmé le principe suivant lequel la notion de bref délai ne peut être déterminée "in abstracto", mais doit être appréciée à la lumière des circonstances du cas d'espèce.

9862/82

73. Dans la présente affaire, le Gouvernement est d'avis qu'en égard aux caractéristiques de la procédure en cause et aux différents facteurs qui en ont influencé le cours, l'examen des demandes de mise en liberté présentées par le requérant n'a pas excédé le bref délai de l'article 5, par. 4.

74. Il lui paraît hors de doute qu'en statuant le 25 février 1980, 10 jours après avoir été saisi, sur la demande de liberté provisoire formulée par le requérant le 25 janvier 1982, le Tribunal fédéral a bien statué à "bref délai". Il est par ailleurs inexact de dire - comme l'avance le requérant - qu'il a fallu 22 jours au Tribunal fédéral pour statuer.

75. Il est vrai qu'en l'occurrence le requérant n'a pas saisi directement le Tribunal fédéral. En application des règles du droit extraditionnel suisse, il a formé une demande de mise en liberté provisoire auprès de l'Office fédéral de la police. Instance administrative, l'Office fédéral de la police jouit, par délégation du Conseil fédéral, d'un pouvoir d'appréciation qui lui est propre, ce qui lui permet de mettre lui-même en liberté provisoire la personne qui lui adresse une telle requête (ce fut d'ailleurs le cas de Mme Sanchez-Reisse). S'il ne fait pas droit à une telle requête, l'Office fédéral de la police doit transmettre le dossier au Tribunal fédéral, avec son préavis. Ce préavis n'est pas communiqué à l'intéressé ni à ses défenseurs, qui peuvent toutefois en obtenir copie. Un double échange d'écritures peut être ordonné, à la libre appréciation du Tribunal fédéral.

Ainsi, l'examen d'une demande de mise en liberté formée par une personne détenue en vue de son extradition se fait en deux étapes, l'une administrative et l'autre juridictionnelle.

76. De l'avis du Gouvernement, le fait qu'une instance administrative puisse statuer avant que n'intervienne, dans le cadre de l'article 5, par. 4, de la Convention, une autorité judiciaire, n'est pas contraire à la Convention. Dans son arrêt du 24 octobre 1979 dans l'Affaire Winterwerp (déjà cité), la Cour a estimé que l'article 5, par. 4 était violé si le droit national supprimait l'accès à une procédure judiciaire, mais non, semble-t-il, si la juridiction compétente n'était saisie qu'après l'intervention d'une instance non judiciaire.

9862/82

77. Le Gouvernement admet qu'une prolongation injustifiée de la phase administrative de la procédure peut avoir pour conséquence, même si la juridiction statue elle-même à bref délai, de consacrer une violation de l'article 5, par. 4 de la Convention. Il souligne que tel ne fut pas le cas en l'occurrence. Il indique à cet égard que la phase administrative de la procédure se déroule en deux temps. Dans un premier temps, l'Office fédéral de la police se détermine. Puis, s'il décide de rejeter la demande, il ne peut se borner à faire suivre la requête, accompagnée des pièces principales du dossier, mais doit préparer un aide-mémoire à l'attention du Tribunal fédéral. En l'espèce, l'Office fédéral de la police était en présence d'un dossier volumineux et complexe ne mettant pas seulement en cause le requérant. L'affaire dans son ensemble présentait en outre des aspects politiques délicats. Enfin, la demande présentée après plus de huit mois et dont les chances de succès étaient plutôt minces, ne constituait pas une priorité absolue. L'Office fédéral de la police se détermina toutefois en 20 jours (25 janvier - 15 février 1982) après avoir établi un aide-mémoire à l'intention du Tribunal fédéral. Il est d'ailleurs à noter que le requérant a été informé du rejet de sa demande par l'Office fédéral de la police le 2 février, soit huit jours après le dépôt de sa demande.

Le Gouvernement de conclure que l'exigence du "bref délai" contenue dans l'article 5, par. 4 se trouve respectée en l'espèce.

78. Le Gouvernement souligne par ailleurs que l'exigence du bref délai doit également être interprétée dans son contexte à la lumière du but recherché par cette disposition, qui est d'empêcher qu'une personne soit dépouillée arbitrairement de sa liberté. On irait à l'encontre de ce but si l'on donnait à l'article 5, par. 4 une interprétation qui aurait pour effet de pousser les Etats parties à la Convention à rendre à tout prix des décisions rapides au terme d'une justice que l'on pourrait qualifier de sommaire.

79. L'examen de la demande de mise en liberté provisoire formulée le 21 mai 1982 par le requérant ne révèle pas non plus, de la part des autorités suisses, un manquement aux obligations de célérité que lui impose la Convention.

80. Le Gouvernement attire l'attention de la Commission sur le fait que lorsque cette dernière demande parvint à l'Office fédéral de la Police, ce dernier venait de constituer à l'intention du Tribunal fédéral le dossier relatif à l'extradition du requérant, afin qu'il statue sur la demande d'extradition. Cette demande fut donc transmise au Tribunal fédéral en même temps que la demande d'extradition. Le Tribunal fédéral invita néanmoins l'Office fédéral de la police à formuler son préavis sur cette demande.

9862/82

Le Tribunal fédéral a ensuite mis 27 jours pour statuer.

81. Pour le Gouvernement, il faut tenir compte des circonstances particulières du cas d'espèce. Les premières tiennent essentiellement à la procédure : il faut relever que la demande du requérant ne contenait pas d'éléments nouveaux, elle ne constituait donc plus une priorité au sein des priorités. Par ailleurs, elle intervenait environ quinze mois après le début de la détention du requérant, alors que la demande d'extradition allait faire l'objet d'une décision au fond. De toute évidence, cette décision au fond devenait prioritaire pour le Tribunal fédéral. D'autre part, la demande du requérant n'était pas isolée, sa femme et les épouses de deux autres personnes concernées par la demande d'extradition avaient présenté une demande similaire ; il devenait dès lors difficile de réserver à la demande de M. Sanchez-Reisse un traitement particulier. Enfin cette demande était présentée au cours d'une période chargée, juste au début des vacances judiciaires, ce qui a impliqué des délais ultérieurs.

82. D'autres éléments qui forment la toile de fond de l'affaire doivent être également pris en considération.

Tout d'abord, la gravité des faits reprochés au requérant et qu'il a entièrement reconnus en avril 1983 exigeait une instruction particulièrement soignée du dossier.

D'autre part, étant donné la gravité du cas d'extradition, le Tribunal fédéral était sur le point d'inaugurer ou de préciser une jurisprudence dont le requérant a été le premier bénéficiaire et dont les retombées juridiques et politiques peuvent être qualifiées de considérables pour le respect des droits de l'homme. En effet, le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 3 novembre 1982, a refusé d'autoriser l'extradition à l'Argentine. Or, la Suisse est liée à ce pays par une convention d'extradition. Le Tribunal fédéral n'a pas admis l'objection formulée par le requérant tirée de l'ordre public interne suisse, au motif que celui-ci n'était pas réservé par le traité. Toutefois, pour faire échec à ce que l'on peut qualifier "d'automatisme conventionnel", le Tribunal fédéral a estimé qu'une application du traité serait contraire à une règle impérative de droit international. Pour donner substance à ces normes impératives relatives au respect des droits de l'homme, le Tribunal fédéral s'est notamment référé à l'article 3, par. 2, de la Convention européenne d'extradition, qui lie la Suisse depuis 1967 et, d'autre part, à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en vigueur depuis 1974.

Le Gouvernement conclut que la requête doit être déclarée irrecevable comme étant manifestement mal fondée.

IV. AVIS DE LA COMMISSION

## Points en litige

83. Les points en litige sont en l'espèce les suivants :

Le contrôle de la légalité de la détention du requérant, effectué par les instances compétentes à l'occasion des demandes de mise en liberté formulées par lui les 25 janvier et 21 mai 1982 satisfait-il aux exigences de l'article 5, par. 4, de la Convention

A) quant à la procédure suivie ?

B) quant au délai dans lequel il a été statué ?

L'article 5, par. 4 de la Convention dispose que toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

A. Sur la question de savoir si la procédure suivie satisfait aux exigences de l'art. 5, par. 4 de la Convention

84. Dans l'affaire Neumeister (Cour Eur. des D.H., affaire Neumeister, arrêt du 27 juin 1968, par. 24) la Cour a posé le principe que les garanties de l'art. 6 ne pouvaient être invoquées pour les procédures relevant de l'art. 5 par. 4. Ce dernier, a-t-elle affirmé, se borne à consacrer l'exigence que de tels recours soient portés devant une autorité ayant un caractère judiciaire et qu'il soit statué à bref délai à leur égard.

85. La Cour a précisé par la suite que le mot tribunal servait à désigner des "organes présentant non seulement des traits fondamentaux communs, au premier rang desquels se place l'indépendance par rapport à l'exécutif et aux parties (...) mais encore qu'ils devaient présenter "les garanties d'une procédure judiciaire". Toutefois, a-t-elle ajouté, "les modalités de la procédure voulue par la Convention ne doivent pas être identiques dans chacun des cas où celle-ci requiert l'intervention d'un tribunal et "pour trancher la question de savoir si une procédure offre des garanties suffisantes, il faut avoir égard à la nature particulière des circonstances dans lesquelles elle se déroule". (Cour Eur. D.H., affaire De Wilde, Ooms et Versyp, "vagabondage" arrêt du 28 mai 1970, par. 78).

9862/82

86. Ainsi, tandis que la Cour a affirmé dans l'affaire Neumeister (affaire Neumeister déjà citée par. 22 et suiv.) que les juridictions compétentes demeuraient des tribunaux malgré l'absence d'"égalité des armes entre le ministère public et une personne qui réclamait sa mise en liberté provisoire" dans les affaires de vagabondage (déjà citées) elle a affirmé que la procédure devant le juge de paix aurait dû "présenter des garanties comparables à celles qui valent pour les détentions en matière pénale, ... compte tenu de la gravité de l'enjeu du recours, à savoir une longue privation de liberté" (voir également Cour Eur. D.H., Affaire Winterwerp, arrêt du 24.10.1979, par. 61).

87. En l'espèce, il n'est pas contesté par les parties que le Tribunal fédéral appelé à se prononcer sur les demandes de mise en liberté présentées par le requérant puisse être considéré comme un tribunal au sens de l'art. 5 par. 4 de la Convention. Par contre, le requérant a affirmé que les modalités de la procédure relative à l'examen de ces demandes n'offraient pas, dans les circonstances de l'espèce, les garanties requises par l'art. 5 par. 4.

88. Pour le requérant, parmi ces modalités figure dans les procédures relevant de l'article 5, par. 4, la possibilité pour la personne détenue de comparaître personnellement devant le magistrat. Dans son cas, une comparution personnelle lui aurait permis de mieux faire constater le bien-fondé de sa demande étant donné qu'il invoquait à l'appui de celle-ci ses mauvaises conditions de santé.

Le Gouvernement fait valoir quant à lui que la privation de liberté d'une personne soumise à une procédure d'extradition est une mesure d'entraide internationale. Par conséquent, les circonstances personnelles de l'intéressé sont reléguées au second plan et sa comparution personnelle n'est pas indispensable.

89. S'agissant de questions relatives à une privation de liberté, la Cour européenne des Droits de l'Homme a estimé que si les instances judiciaires relevant de l'art. 5 par. 4 ne doivent pas toujours s'accompagner de garanties identiques à celles que l'art. 6 par. 1 prescrit pour les litiges civils ou pénaux, encore fallait-il "que l'intéressé ait accès à un tribunal et l'occasion d'être entendu lui-même ou, au besoin, moyennant une certaine forme de représentation, sans quoi il ne jouira pas des garanties fondamentales de procédure appliquées en matière de privation de liberté" (cf. Cour Eur. D.H., affaire de "Vagabondage" précitée, par. 76 et également Cour Eur. D.H., affaire Winterwerp, arrêt du 24.10.79, par. 60).

90. La Commission a eu l'occasion de préciser que la personne arrêtée devait pouvoir faire valoir les arguments militant contre son maintien en détention (v. Déc. N° 8098/77, 13.12.78, D.R. 16, pp. 111, 119). Toutefois, elle a relevé que ce résultat pouvait être obtenu même si la procédure était entièrement écrite, à condition que le requérant ait été représenté par un avocat et ait eu ainsi la faculté de contester la légalité de sa détention devant les juridictions compétentes (Déc. N° 8485/79, 17.3.81, D.R. 22, pp. 131, 139). En l'espèce, la Commission ne saurait donc exclure a priori qu'une procédure entièrement écrite puisse satisfaire aux exigences de l'article 5, par. 4, de la Convention.

91. En outre, le requérant s'est plaint en substance devant la Commission que la procédure de contrôle de la légalité de la détention extraditionnelle, telle qu'elle est prévue en Suisse, ne donne à aucun moment un accès immédiat de l'intéressé à l'autorité judiciaire, appelée à statuer sur la légalité de sa détention. Or cet accès immédiat constituerait un caractère essentiel du recours prévu à l'art. 5 par. 4.

92. La Commission relève que lorsque l'Office fédéral de la police décide de rejeter une demande de mise en liberté provisoire, il ne peut se borner à faire suivre la requête, accompagnée des pièces principales du dossier, mais doit préparer un aide-mémoire à l'intention du Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral quant à lui ne se prononce en la matière qu'après avoir reçu l'aide-mémoire de l'Office fédéral de la police. La Commission note que, d'après le Gouvernement, seule la procédure se déroulant devant le Tribunal fédéral doit être prise en considération au regard de l'application de l'art. 5 par. 4. D'après cette opinion une personne détenue en vue de son extradition ne peut saisir directement le Tribunal fédéral.

93. Toute la procédure se distingue assez clairement de celle prévue par l'article 5, par. 4 : la demande de mise en liberté provisoire, même si elle était adressée directement au Tribunal fédéral, doit être d'abord examinée par l'Office fédéral de la police. Ce dernier, comme l'a fait observer le Gouvernement défendeur, est une instance administrative avec pouvoir d'appréciation propre. L'Office fédéral de la police prend position sans que le requérant soit nécessairement informé des motifs retenus, bien qu'il soit possible à ce dernier d'obtenir une copie du mémoire de l'Office fédéral de la police. Il est à noter aussi que le Tribunal fédéral n'entend pas le requérant.

94. Sans doute une telle procédure s'explique-t-elle par le fait qu'elle est intimement liée à la procédure d'extradition qui en constitue "la toile de fond", ce qu'a souligné le Gouvernement. Toutefois, la procédure d'examen de la légalité de la détention en vue d'extradition a un objet propre, qui justifie qu'elle soit examinée et jugée pour elle-même. Cela est particulièrement manifeste lorsque, comme en l'espèce, les raisons invoquées à l'appui de l'illégalité de la détention ont trait à la santé du requérant.

9862/82

95. Compte tenu de ces diverses constatations, la Commission estime que la procédure ne satisfaisait pas aux garanties de l'article 5, par. 4, de la Convention.

B. Sur la question de savoir si le requérant a vu la légalité de sa détention extraditionnelle contrôlée à "bref délai", au sens de l'article 5, par. 4 de la Convention.

(a) Quant à la demande présentée le 25 janvier 1982.

96. Le requérant a présenté sa demande de mise en liberté provisoire le 25 janvier 1982. Le 2 février, l'Office fédéral de la police informa le mandataire du requérant qu'il avait décidé de ne pas donner une suite favorable à sa demande. Celle-ci fut donc transmise au Tribunal fédéral le 15 février 1982. Le Tribunal fédéral statua le 25 février 1982. Le dispositif de l'arrêt fut communiqué au requérant le lendemain. L'arrêt motivé lui fut notifié le 3 mars 1982.

97. En ce qui concerne la date à prendre en considération comme marquant la fin de la procédure, la Commission, pour les raisons qui seront exposées au paragraphe 101, n'estime pas nécessaire de choisir entre les 26 février ou 3 mars 1982.

98. En ce qui concerne son début, les parties expriment des points de vue opposés. Le requérant fait valoir qu'il a présenté sa demande de mise en liberté provisoire à l'Office fédéral de la police le 25 janvier 1982. Celui-ci l'a ensuite transmise au Tribunal fédéral qui, à son tour, a statué le 25 février 1982, par une décision notifiée le 26 février 1982. Il soutient que le délai qui a été nécessaire pour statuer sur sa demande est donc d'au moins 32 jours, et qu'il ne saurait être considéré comme étant un "bref délai", au sens de l'article 5, par. 4, de la Convention.

9862/82

99. Le Gouvernement défendeur conteste, quant à lui, que le délai à prendre en considération soit d'au moins 32 jours. Il fait observer que le requérant s'était adressé à l'Office fédéral de la police, qui est une instance administrative avec pouvoir d'appréciation propre. Ce dernier, conformément à la voie de droit aménagée à la suite d'un échange de lettres entre le Département fédéral de justice et police et le Tribunal fédéral au sujet de l'article 5, par. 4, de la Convention, a transmis la demande au Tribunal fédéral le 15 février 1982, soit 20 jours plus tard. Le Gouvernement affirme que seule la procédure se déroulant devant le Tribunal fédéral doit être prise en considération en vue de l'appréciation de la durée sous l'angle de l'article 5 par. 4. Or le Tribunal fédéral n'a pris que dix jours pour statuer, ce qui constitue un "bref délai", au sens de la disposition précitée. Le Gouvernement défendeur admet qu'un problème pourrait se poser au regard de la Convention si l'instance administrative saisie au préalable s'était déterminée dans un temps déraisonnablement long, ce qui ne fut pas le cas en l'espèce.

100. La Commission ne saurait se rallier à la thèse présentée par le Gouvernement défendeur, selon laquelle la date à prendre en considération pour le calcul du délai visé à l'article 5, par. 4, de la Convention débiterait le 15 février 1982, date à laquelle l'Office fédéral de la police a transmis la demande formulée par le requérant au Tribunal fédéral. En effet, la disposition précitée de la Convention "a pour but d'assurer aux individus arrêtés ou détenus le droit à une vérification juridictionnelle de la légalité de la mesure prise à leur égard" (Cour Eur. D.H., affaire De Wilde, Ooms et Versyp précitée, par. 76). Or il ressort de l'ensemble des déclarations faites par les parties que la phase administrative de la procédure est un préalable indispensable à la saisine du Tribunal fédéral et par conséquent à l'exercice de cette vérification juridictionnelle. Comme telle elle doit être considérée comme étant partie intégrante de la procédure de recours.

101. Il reste à examiner si le délai qui a été nécessaire en l'espèce pour l'examen de la demande du requérant, qui est d'au moins 32 jours, peut être tenu pour "bref", au sens de la disposition susmentionnée de la Convention. La Commission n'a pas fixé en termes absolus et abstraits la notion de "bref délai". Celui-ci ne saurait en effet être déterminé "in abstracto", mais doit être apprécié à la lumière des circonstances de l'affaire - parmi lesquelles figure avant tout la nature de la détention - suivant les critères qui se dégagent de la jurisprudence de la Commission et de la Cour européenne des Droits de l'Homme. La Commission a estimé, par exemple, qu'un délai de 10, voir 16 jours, pour statuer sur la légalité de la mesure par laquelle était ordonné l'internement d'un délinquant d'habitude apparaissait comme bref (Christinet c/Suisse, rapport Comm. 1.3.79, par. 42).

9862/82

102. Le requérant affirme tout d'abord que les lenteurs de la procédure sont d'origine structurelle et tiennent au fait que le contrôle de la régularité de la détention fait l'objet d'une répartition de compétences entre autorités administratives et judiciaires. Il soutient que les aléas qui en découlent quant au déroulement de la procédure ne peuvent lui être opposés par le Gouvernement.

La Commission peut se rallier sur ce dernier point à l'opinion exprimée par le requérant. Elle a en effet à plusieurs reprises affirmé que c'est à l'Etat qu'il incombe d'organiser ses procédures de manière telle qu'elles puissent se dérouler dans un délai aussi bref que possible.

103. Le Gouvernement a estimé que le délai qui a été nécessaire à l'examen de la demande de mise en liberté présentée par le requérant n'était pas excessif compte tenu en particulier de la complexité de la question de l'extradition elle-même qui constituait la toile de fond de cette demande.

Le requérant, pour sa part, a soutenu que sa demande de libération se fondait sur des raisons médicales, qu'il était loisible aux autorités de s'informer des circonstances de fait qui avaient trait à ce motif et de prendre une décision dans un délai plus bref.

104. La Commission constate que la plupart des circonstances auxquelles se réfère le Gouvernement pour illustrer la complexité de l'affaire concernent uniquement l'instruction de la demande d'extradition elle-même. La Commission n'en sous-estime pas l'importance en vue de déterminer l'opportunité de mettre en liberté le requérant, notamment par exemple, en raison du risque de fuite. Il s'agit toutefois là, à son avis, de circonstances qui avaient déjà pu faire l'objet d'une appréciation de la part des autorités. En l'espèce, l'élément nouveau introduit par la demande de mise en liberté du requérant tenait à des questions de santé. Or, il ressort du dossier qu'au terme d'une brève instruction au cours de laquelle l'Office fédéral de la police a pris contact directement avec le service médical de la prison dans laquelle était détenu le requérant, la question était en état d'être tranchée.

105. En conclusion, la Commission estime que compte tenu des circonstances de l'affaire, il n'a pas été statué à bref délai sur cette demande de mise en liberté formée par le requérant.

9862/82

(b) Quant à la demande présentée le 21 mai 1982

106. La demande fut présentée le 21 mai 1982 à l'Office fédéral de la police. Elle fut transmise directement au Tribunal fédéral le 26 mai 1982. Mais le 2 juin le Tribunal fédéral invita néanmoins l'Office fédéral de la police à donner son préavis sur la demande du requérant. Le 9 juin 1982 l'Office fédéral de la police proposa le rejet de la demande de mise en liberté. Le Tribunal fédéral se prononça le 6 juillet.

107. Compte tenu des conclusions adoptées plus haut par la Commission quant aux dates à prendre en considération comme étant celles du début et de la fin de la procédure, on doit considérer que la procédure d'examen de la régularité de la détention extraditionnelle du requérant a été d'au moins 46 jours.

108. La Commission renvoie tout d'abord pour ses considérations de caractère général aux conclusions qu'elle a adoptées plus haut. En effet, cette seconde demande présente les mêmes caractéristiques que la première.

La procédure suivie en l'espèce offre toutefois quelques particularités.

109. Dans un premier temps, en effet, l'Office fédéral de la police a transmis directement la demande du requérant au Tribunal fédéral suisse sans formuler de préavis car l'instruction de la demande d'extradition était terminée et le Tribunal fédéral suisse saisi de l'ensemble du dossier, devait être en mesure de statuer directement sur l'ensemble de la question.

110. Telle ne fut pas la position du Tribunal fédéral suisse qui retransmit la demande à l'Office fédéral de la police pour préavis. Ceci prouve bien que l'intervention de l'Office fédéral de la police est partie intégrante de la procédure et comme telle doit être prise en considération lorsqu'il s'agit d'apprécier la durée de la procédure de contrôle prévue à l'article 5 par. 4 de la Convention.

Il ressort également de ce qui précède que du fait de l'omission de préavis par l'Office fédéral de la police, l'examen de la demande a été retardé de quelques jours.

9862/82

Enfin, la Commission constate que le Tribunal fédéral a statué dans un délai beaucoup plus long que lors de la précédente demande.

111. Le Gouvernement a expliqué que ce délai tenait au fait que le Tribunal fédéral se trouvait, juste avant les vacances judiciaires, dans une période traditionnellement très chargée et que la demande du requérant avait perdu son caractère prioritaire : en effet, le Tribunal fédéral était sur le point de se prononcer sur la question de l'extradition elle-même. Par ailleurs, la demande de mise en liberté présentée par le requérant, fondée sur les mêmes motifs que la précédente, ne pouvait qu'être rejetée.

112. Le Commission estime que ces éléments ne sont pas de nature à justifier, sous l'angle de la Convention, d'éventuels délais de procédure : ils n'opèrent pas, en effet, sur la ratio legis de la disposition précitée de la Convention qui est que toute personne privée de sa liberté doit pouvoir s'assurer, à travers un recours rapide, que sa privation de liberté n'est pas arbitraire, d'autant plus qu'en l'espèce, une telle décision n'impliquait pas un examen complexe puisqu'elle avait déjà été posée dans les mêmes termes dans une précédente demande formulée par le même requérant.

Il faut dès lors conclure que cette procédure également a excédé le bref délai prévu à l'article 5 par. 4.

C. Conclusions

113. La Commission formule à l'unanimité l'avis qu'il y a eu violation de l'article 5, par. 4, de la Convention en ce que les procédures visées ne satisfaisaient pas aux garanties de l'article 5, par. 4, de la Convention et qu'elles ont excédé le "bref délai" prévu à ce même article.

Le Secrétaire de la Commission

  
(H.C. KRUGER)

Le Président en exercice  
de la Commission

  
(J.A. FROWEIN)

9862/82

SANCHEZ-REISSE  
contre la Suisse

Opinion séparée de M. Trechsel

Je tiens à préciser que mon vote sur le non-respect des garanties prévues à l'art. 5, par. 4, dans la présente affaire, est motivé uniquement par l'élément temporel, les décisions n'ayant pas été rendues "à bref délai". Par contre, je ne partage pas l'opinion selon laquelle la procédure appliquée ne respecterait pas les exigences de l'article 5, par. 4.

9862/82

A N N E X E 1

HISTORIQUE DE LA PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

---

Objet	Date	Observations
Introduction de la requête	10 mai 1982	
Premier examen de la requête par la Commission et décision de la communiquer au Gouvernement défendeur pour obtenir ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé	14 juillet 1982	MM. Nørgaard Sperduti Frowein Fawcett Busuttil Tenekides Trechsel Klerner Melchior Sampaio Carrillo Gözübüyük Weitzel Soyer Schermers
Date des observations du Gouvernement	6 septembre 1982	
Date des observations en réponse du requérant	14 octobre 1982	

9862/82

Délibérations de la Commission et décision de tenir une audience sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête	4 mai 1983	MM. Nørgaard Sperduti Frowein Fawcett Tenekides S. Trechsel Kiernan Melchior Sampaio Carrillo Gözübüyük Weitzel Soyer Danelius
Audience sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête	18 novembre 1983	MM. Frowein (Président en exercice) Fawcett Busuttil Tenekides Trechsel Kiernan Melchior Sampaio Carrillo Gözübüyük Weitzel Soyer Schermers Danelius
Délibérations de la Commission sur la recevabilité de la requête	18 novembre 1983	MM. Frowein (Président en exercice) Fawcett Busuttil Tenekides Trechsel Kiernan Melchior Sampaio Carrillo Gözübüyük Weitzel Soyer Schermers Danelius

9862/81

Délibérations de la  
Commission sur le fond  
et adoption du rapport

5 et 13 décembre 1984

MM. Frowein (Président  
en exercice)  
Jörundsson  
Trechsel  
Kiernan  
Melchior (art. 22,  
par. 6, de la  
Convention)  
Carrillo  
Gözzbüyük  
Soyer  
Schermers  
Danelius